



Paris, le 4 juin 2015

## Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à l'évolution des caractéristiques des droits de transmission d'électricité alloués aux échéances de long terme à l'interconnexion France-Italie

### Introduction

La création d'un marché intérieur pour l'électricité en Europe repose notamment sur l'harmonisation des règles d'utilisation des interconnexions électriques transfrontalières. Plusieurs codes de réseaux européens sont en cours d'adoption, notamment celui relatif à l'allocation des capacités à long terme, c'est-à-dire pour les échéances de l'ordre du mois ou de l'année. L'ensemble des frontières françaises sont concernées (à l'exception de la Suisse qui n'appartient pas à l'Union Européenne). En ce qui concerne la frontière italienne, les produits de capacité de long terme restent soumis à des règles de fermeté spécifiques. L'objet de cette consultation publique, et de celle menée parallèlement en Italie, est de demander aux parties prenantes leur avis sur des évolutions possibles des règles de fermeté qui seraient mises en œuvre dans le cadre d'une application anticipée dès janvier 2016 du code de réseaux sur l'allocation des capacités de long terme. Cette évolution de la fermeté pourrait s'accompagner d'une redéfinition des niveaux de capacité alloués aux échéances de long terme. Les réponses sont attendues pour le 19 juin 2015 au plus tard.

### **1. Processus d'harmonisation des règles pour l'allocation des capacités d'interconnexions aux échéances de long terme**

#### *1.1. Code de réseaux européen sur les allocations de capacité à long terme*

Les droits de transmission d'électricité aux interconnexions sont alloués selon plusieurs mécanismes complémentaires, comprenant les échéances de long terme, journalière, infra-journalière et l'ajustement. Alors que la capacité est allouée implicitement au travers du couplage de marché à l'échéance journalière, et qu'une telle solution sera progressivement déployée en infra-journalier, les allocations des droits de long terme sont réalisées par le biais d'enchères explicites. Aussi appelés droits de transmission (PTR ou *Physical Transmission Rights*), les produits de long terme complètent l'échéance journalière en offrant aux acteurs la possibilité de prendre une position à l'interconnexion sur une longue période (un an, un mois...) permettant par exemple de mettre en œuvre un contrat de livraison de gré à gré transfrontalier. En outre, un tel produit permet aux acteurs de se prémunir contre les aléas de prix dans les échanges transfrontaliers. Ces droits participent ainsi au bon fonctionnement du marché de l'électricité, en permettant de réduire les risques financiers auxquels les acteurs de marché sont exposés, et donc les coûts associés. Les bénéfices apportés par ces produits sont d'autant plus importants que la garantie que fournissent les gestionnaires de réseaux de transport à honorer leur prestation de transit transfrontalier (aussi appelée fermeté) est élevée.

Afin d'améliorer et d'harmoniser la qualité des produits de capacité offerts aux acteurs de marché à ces échéances un code de réseaux européen sur l'allocation des produits de long terme (*Forward Capacity Allocation Network Code*, ou code FCA) est en cours d'élaboration et doit venir préciser les modalités de calcul et d'allocation des capacités à cette échéance. Le texte actuel, préparé par ENTSO-E sur la base des orientations-cadres rédigées par l'ACER, a fait l'objet d'une recommandation<sup>1</sup> d'adoption de l'ACER à la Commission européenne sous réserve de la prise en compte de certains amendements. L'ACER souhaite essentiellement rendre le texte plus ambitieux, notamment en termes de fermeté et d'harmonisation.

Les dispositions du Code FCA prévoient qu'ENTSO-E devra proposer des règles d'allocation harmonisées transcrivant les orientations techniques inscrites dans le code (*Harmonised Allocation Rules*, dites règles HAR). Ces règles, rassemblées dans un texte unique, préciseront les modalités d'allocation et les caractéristiques des produits long terme pour l'ensemble des frontières européennes. Elles feront l'objet d'une adoption formelle par les autorités de régulation et pourront être révisées.

Souhaitant permettre aux acteurs de marché de profiter dès que possible des avantages que présentent les règles de fermeté inscrites dans le code de réseau, l'ACER a demandé dès 2014 à ENTSO-E de développer de manière anticipée des règles d'allocation harmonisées, applicables à tous les produits dont la livraison commencera après le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a particulièrement encouragé cette démarche, du fait de l'importance qu'elle attache à l'application d'un niveau de fermeté satisfaisant sur l'ensemble des interconnexions françaises. ENTSO-E a ainsi soumis à consultation publique ces règles HAR en février 2015. Elles comprennent un certain nombre d'annexes qui doivent permettre de traiter des spécificités locales de manière transitoire et pour ce premier exercice. Les règles seront soumises aux autorités de régulation début juillet 2015, pour une approbation prévue en septembre ou octobre selon les différentes procédures nationales d'approbation.

## 1.2. Evolutions envisagées pour les produits de long terme à la frontière avec l'Italie

La fermeté d'un produit traduit le niveau d'engagement des gestionnaires de réseaux à honorer le droit vendu en cas d'événement imprévu affectant le réseau.

On distingue généralement une fermeté dite physique, par laquelle les gestionnaires de réseaux s'engagent à honorer le droit de transmission vendu aux utilisateurs quelles que soient les difficultés opérationnelles, d'une fermeté financière où les gestionnaires de réseaux s'engagent à fournir au détenteur du droit une prestation équivalente. Dans la mesure où les droits de transmission de long terme ont pour but principal de couvrir les acteurs face au différentiel entre les prix des marchés *spot* de provenance et de destination, il y a équivalence si, en cas de réduction de son droit de long terme, un acteur de marché obtient le paiement par les gestionnaires de réseaux de ce différentiel appliqué aux capacités non-honorées. En effet, en cas de réduction, un acteur qui entendait faire transiter de l'énergie d'un marché vers un autre devra vendre sur le marché le surplus d'énergie dont il dispose dans le pays d'expédition, et trouver l'énergie qui lui manque dans le pays de destination.

En ce qui concerne l'interconnexion entre la France et l'Italie, les règles de compensation financière en cas de réduction des capacités sont aujourd'hui très éloignées des principes de fermeté financière qui constituent la cible établie dans les orientations-cadres de l'ACER et dans le Code de réseau proposé par

---

<sup>1</sup> La recommandation d'adoption avec réserve de l'ACER a été publiée le 22 mai 2014 et est disponible au lien suivant : [www.acer.europa.eu](http://www.acer.europa.eu)

ENTSO-E. En effet, en cas de réduction, le détenteur du droit ne touche qu'une compensation égale à 110% du prix de l'enchère auquel le droit avait été vendu<sup>2</sup>. Il s'agit donc du remboursement de la capacité souscrite, ce qui ne correspond pas à la perte de valeur pour le détenteur du droit.

Les discussions sur l'évolution de la fermeté ont commencé entre les autorités de régulation et les gestionnaires de réseaux français et italien il y a plusieurs mois, notamment dans le cadre de la révision des règles d'allocation par enchères explicite de la plateforme CASC<sup>3</sup> qui étaient nécessaires pour permettre l'extension du couplage de marché journalier à la frontière France-Italie<sup>4</sup>.

Le régulateur italien, l'AEEGSI, a depuis longtemps indiqué sa préoccupation quant au risque d'augmentation des coûts pour le gestionnaire de réseaux italien que pourrait engendrer une évolution de la fermeté<sup>5</sup>, soulignant que pour respecter le maintien des coûts de fermeté, une telle évolution pouvait nécessiter une révision à la baisse du volume des produits alloués aux échéances de long terme. Cette inquiétude tient notamment au fait que les volumes alloués en long terme sont particulièrement importants (la quasi-totalité de la capacité annuelle est allouée aux échéances de long terme. Sur les autres frontières françaises, ce sont généralement 80%<sup>6</sup> de la capacité calculée à l'échéance annuelle qui sont alloués aux échéances de long terme) et au fait que le différentiel de prix dans le sens France vers Italie est très important (de l'ordre de 20 €/MWh en moyenne en 2014).

Afin de quantifier le risque financier pour les gestionnaires de réseau lié à l'évolution de la fermeté et de permettre aux acteurs de marché de se prononcer aussi bien sur la fermeté que sur le volume des produits de long terme, la CRE, avec ses homologues non seulement italien, mais également autrichien et slovène, a demandé aux gestionnaires de réseaux :

- de produire une étude indiquant l'impact sur le volume moyen alloué en long terme s'il fallait respecter une stricte conservation des coûts de fermeté ;
- et de publier cette étude en parallèle de la consultation publique menée en février 2015 sur les règles HAR.

Les gestionnaires de réseaux ont remis leurs conclusions aux régulateurs fin avril, trop tard toutefois pour les intégrer à la consultation publique organisée par ENTSO-E en février dernier. Leur proposition consiste à ne pas faire évoluer la fermeté à la frontière France-Italie de manière anticipée par rapport au Code de réseau<sup>7</sup> et conserver les caractéristiques des produits de long terme en l'état.

Envisageant quant à elles de proposer des évolutions vers une fermeté plus forte, l'AEEGSI et la CRE ont décidé d'organiser deux consultations parallèles afin de :

---

<sup>2</sup> Il est à noter qu'au-delà de 35 jours de réduction sur l'ensemble de la capacité vendue, il n'est plus possible aux gestionnaires de réseaux de réduire la capacité.

<sup>3</sup> CASC est la plateforme qui alloue notamment les droits de long terme pour l'ensemble des interconnexions françaises (à l'exception de la frontière France-Angleterre).

<sup>4</sup> Par sa délibération du 23 octobre 2014, en sus des modifications strictement nécessaires au couplage de marché, la CRE avait étendu l'application du coefficient de 110% s'applique aux deux directions alors que celui-ci ne s'appliquait auparavant qu'à la direction France vers Italie.

<sup>5</sup> L'augmentation de fermeté peut en effet présenter le risque de coûts de fermeté plus élevés pour les gestionnaires de réseaux si les réductions ont lieu pendant des heures où le différentiel de prix est supérieur au prix de l'enchère où le droit a été acquis.

<sup>6</sup> L'interconnexion France-Espagne fait à ce titre figure d'exception

<sup>7</sup> Ce régime de fermeté fait l'objet d'une annexe particulière à la proposition de règles HAR.

- porter à l'attention des acteurs de marché le fait qu'une évolution de la fermeté pourrait se traduire par une diminution des volumes des produits alloués aux échéances de long terme ;
- présenter les différentes options envisagées sur la base des scénarios étudiés par les gestionnaires de réseaux.

La consultation de l'AEEGSI porte sur les trois frontières nord-italiennes couplées (France-Italie, Italie-Autriche et Italie-Slovénie). La consultation de la CRE ne porte, quant à elle, que sur l'interconnexion France-Italie.

Sur la base des réponses obtenues à leurs deux consultations, la CRE et l'AEEGSI entendent définir une approche commune portant à la fois sur la fermeté et le volume des capacités allouées aux échéances de long terme. Pour ce second point, si la présente consultation doit permettre de fixer les grandes lignes, une consultation ultérieure de RTE sur les règles de répartition de la capacité entre les échéances temporelles (*split rules*) en septembre permettra aux acteurs de s'exprimer sur la définition fine des produits de long terme.

## **2. Etudes des gestionnaires de réseaux et options proposées par l'AEEGSI dans sa consultation publique**

### *2.1. Synthèse de l'étude des gestionnaires de réseaux*

L'étude menée par les gestionnaires de réseaux consiste à évaluer le volume des produits de long terme alloués dans la direction France vers Italie selon trois scénarios alternatifs à la pratique actuelle. Cette pratique, validée par la CRE dans les règles de répartition de la capacité entre les échéances temporelles, consiste à maximiser la capacité vendue aux échéances de long terme en considération de la capacité calculée à l'échéance annuelle par les gestionnaires de réseaux (NTC (*Net Transfer Capacity – Capacité Nette de Transfert*) annuelle).

Les deux premiers scénarios consistent à rechercher un exact maintien des coûts engendrés pour les gestionnaires de réseaux selon que la fermeté considérée est un remboursement du différentiel de prix positif prévu par la « fermeté cible » où le remboursement à 110% du prix de l'enchère initiale (fermeté actuelle). Il est à noter que cette approche ne s'intéresse qu'aux coûts bruts d'une augmentation de fermeté, et se concentre sur les conséquences uniquement du point de vue des gestionnaires de réseau. Pour la CRE, d'autres éléments devraient être pris en compte comme la valeur que représente la fermeté pour le marché, qui pourrait se traduire par une meilleure valorisation des produits de long terme par les acteurs de marché et donc par des prix d'allocation plus élevés.

Le premier de ces deux scénarios (scénario A) compare ces coûts et propose une redéfinition de la capacité totale moyenne vendue aux échéances de long terme sur la base des réductions constatées sur les quatre dernières années, ainsi que des prix *spot* et des prix d'enchères correspondant.

Le deuxième scénario (scénario B) compare les coûts et propose une redéfinition de la capacité totale moyenne vendue aux échéances de long terme sur la base des mêmes prix *spot* et des mêmes prix d'enchères mais en considérant que les gestionnaires de réseaux seraient amenés à réduire la totalité de la capacité vendue, et ce sur l'ensemble des heures de l'année.

Un troisième scénario (scénario C) consiste en une définition des produits de long terme, non pas comme aujourd'hui, sur la base d'une capacité annuelle calculée de manière relativement fine et de manière coordonnée par l'ensemble des gestionnaires de réseaux de la frontière nord-italienne, mais sur la base

d'un calcul plus prudent. La frontière France-Italie est en effet la seule des interconnexions françaises sur laquelle la capacité annuelle est calculée avec un tel degré de coordination (ceci n'est néanmoins pas le cas à l'échéance journalière). Le calcul proposé dans le troisième scénario retiendrait une démarche se fondant non plus sur un calcul optimisé, mais au contraire sur un calcul conservateur fondé sur la règle dite du N-2 (c'est-à-dire une capacité qui peut être satisfaite en cas de défaillance de deux éléments du réseau) au lieu de la règle généralement appliquée du N-1.

Les résultats en termes de redéfinition des capacités de long terme sont synthétisés ci-dessous :

Tableau 1 : Volume total moyen des produits de long terme dans la direction France vers Italie

(en MW)	Volumes actuels	Scénario A : maintien des coûts de fermeté, réductions historiques	Scénario B : maintien des coûts de fermeté, réductions totales	Scénario C : approche fondée sur un calcul de capacité <i>ad hoc</i>
2011	1742	1516	1109	875
2012	1522	1461	1208	883
2013	1721	1342	1591	917
2014	1853	1853	1748	1070
Moyennes sur les 4 années	1710	1543	1414	936
diminution par rapport aux volumes actuels	-	-10%	-17%	-45%

## 2.2. Options proposées par l'AEEGSI et analyse préliminaire de la CRE

Sur la base de cette étude, l'AEEGSI a proposé trois options dans sa consultation lancée le 21 mai 2015.

La première option consiste en un *statu quo* sur les deux sujets :

- maintien de la fermeté actuelle<sup>8</sup> ;
- maintien de la règle actuelle de définition des volumes de produits de long terme à partir de la capacité annuelle (et maintien de la méthodologie de calcul de la capacité annuelle).

Pour la CRE, cette option renvoie l'amélioration de la fermeté à l'application du code de réseau FCA, alors que l'évolution anticipée de la fermeté à cette frontière apporterait des bénéfices clairs.

La deuxième option consiste en :

<sup>8</sup> Ce régime de fermeté dérogatoire fait l'objet d'une annexe particulière à la proposition de règles HAR rédigées par ENTSO-E.

- une évolution de la fermeté vers la fermeté-cible. La règle serait alors un remboursement au différentiel de prix avec application d'un plafond de revenu comme le principe en est prévu dans le code de réseaux : les coûts de fermeté ne pourraient excéder la rente générée à cette interconnexion à l'ensemble des échéances. Le plafond envisagé est toutefois mensuel, s'éloignant en cela de la solution-cible préconisée par l'ACER qui définit un plafond annuel ;
- une diminution mesurée du volume total moyen alloué aux échéances de long terme sur la base du scénario B proposé par les gestionnaires de réseau.

La CRE considère qu'en l'état actuel des réductions à l'interconnexion France-Italie, la définition du plafond mensuel au lieu d'un plafond annuel n'est pas de nature à affecter la compensation effective des détenteurs de droits de transmission dans la mesure où il est très peu probable que l'un ou l'autre de ces plafonds soit atteint. En outre, la CRE estime que, si la réduction du volume alloué aux échéances de long terme n'est pas en soi justifiée par l'augmentation de la fermeté, l'optique d'un strict maintien du niveau de risque financier lié aux coûts de fermeté pour les gestionnaires de réseaux peut conduire à la redéfinition du volume. La CRE note toutefois que dans cette logique, le scénario A des gestionnaires de réseaux est plus pertinent que le scénario B eu égard aux hypothèses de réduction qu'il considère.

Néanmoins, la CRE constate que ce scénario conduit à vendre aux échéances de long terme 80% de la capacité calculée à l'échéance annuelle (NTC annuelle), ce qui correspond aux niveaux appliqués sur les autres frontières françaises, alors que la NTC n'y est pas calculée de manière aussi fine. D'une manière générale, cette démarche s'inscrit dans une logique d'ensemble qui consiste pour les gestionnaires de réseaux à allouer des capacités de plus en plus importantes à mesure qu'ils s'approchent du temps réel, leur permettant de compenser le risque pris par une meilleure connaissance du système.

La troisième option consiste en :

- un alignement complet de la fermeté sur le modèle-cible ;
- une diminution importante du volume total moyen alloué aux échéances de long terme sur la base du scénario C proposé par les gestionnaires de réseau.

Pour la CRE, cette option est parfaitement alignée avec la fermeté cible définie dans le code FCA, mais au prix d'une diminution jugée disproportionnée des volumes alloués aux échéances de long terme. En effet, le scénario B des gestionnaires de réseau, sur lequel est construite l'option 2 proposée ci-dessus, constitue déjà un cas limite où le risque d'augmentation du coût de fermeté est largement écarté. Cette option revient en outre à ne pas tirer parti des efforts continus des gestionnaires de réseaux pour optimiser leur calcul de capacité annuel depuis de nombreuses années.

Plus généralement, concernant les options 2 et 3 dans lesquelles est envisagée une diminution du volume alloué aux échéances de long terme, la CRE considère :

- que tout volume qui ne serait pas vendu dès l'une des échéances de long terme devra être mis à disposition du marché au plus tard à l'échéance journalière ;
- qu'un tel volume reporté de l'une des échéances de long terme à une échéance ultérieure doit être justifié par un risque important et réel pour le gestionnaire de réseau et que le volume qui serait fixé à l'issue de cette consultation pourrait être revu ultérieurement ;
- que si un tel risque lié à l'éloignement du temps réel peut conduire à accepter une approche prudente sur les volumes alloués en long terme, les volumes alloués à l'échéance journalière et à l'échéance infra journalière doivent être maximisés, en tirant parti de la connaissance plus fine que les gestionnaires de réseaux ont du système électrique à ces échéances. Ainsi, les volumes alloués à ces échéances de court-terme ne sauraient découler de la capacité calculée à l'échéance annuelle. La mise en œuvre de calcul de capacité coordonnée respectant ou tendant à respecter

les prescriptions du règlement portant orientations sur l'allocation des capacités et la gestion des congestions (règlement CACM, *Capacity Allocation and Congestion Management*) est à ce titre primordiale. La CRE porte ainsi une attention particulière au projet actuellement en cours de développement sur les interconnexions Nord-italiennes pour mettre en place un calcul de capacité coordonné. La CRE invite RTE et ses partenaires à le faire aboutir prochainement et en attend une augmentation des capacités disponibles entre la France et l'Italie et une exploitation plus sûre du système électrique.

### 3. Questions aux acteurs de marché

La CRE invite les acteurs intéressés à répondre aux questions suivantes au regard des éléments exposés ci-dessus. La CRE rappelle que cette consultation est organisée en parallèle de la consultation lancée par l'AEEGSI sur le même thème le 21 mai 2015 (<http://www.autorita.energia.it/allegati/docs/15/239-15.pdf>).

Les contributions doivent pour ce faire être adressées à la CRE au plus tard le vendredi 19 juin 2015 :

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante: [dr.cp1@cre.fr](mailto:dr.cp1@cre.fr)
- soit par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve de la préservation des secrets protégés par la loi. Les contributeurs sont invités à préciser dans leur contribution les éléments pour lesquels ils souhaitent préserver l'anonymat et/ou la confidentialité. A défaut, l'intégralité de la contribution sera considérée comme non confidentielle et non anonyme.

Question 1 : Souhaitez-vous que la fermeté des droits de long terme à la frontière France-Italie évolue significativement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 en direction du modèle-cible, sachant qu'il est probable qu'une telle augmentation se traduise par une diminution du volume total moyen alloué à ces échéances ?

Question 2 : Laquelle des trois options décrite ci-dessus vous paraît être la plus pertinente ? En particulier, l'option 2 vous semble-t-elle être la base d'un compromis acceptable sachant qu'elle repose sur une approche qui consiste à ce que le gestionnaire de réseaux alloue de plus en plus de capacité à mesure que l'on est proche du temps réel ?

Question 3 : A l'issue de cette consultation, la CRE et l'AEEGSI pourront demander aux gestionnaires de réseaux de travailler à une nouvelle définition des produits sur la base du volume total moyen alloué aux échéances de long terme qui découlera de l'option retenue. Ces questions feront l'objet d'une consultation menée par RTE à l'automne 2015. Avez-vous d'ores et déjà des éléments qui pourraient être pris en compte par RTE dans l'élaboration de ces règles, notamment en termes de répartition entre produits annuels et mensuels ?

Question 4 : Dans quelle mesure une fermeté plus élevée vous conduirait à mieux valoriser les capacités d'interconnexion ? Ceci aurait-il un impact sur votre stratégie de dépôt d'offre pour les enchères explicites ? Si oui, pouvez-vous quantifier l'impact relatif suivant les différentes options proposées en termes de fermeté ?

Question 5 : Avez-vous d'autres commentaires ?